

ALBANEL

## Étude sur les causes de progression de la criminalité des enfants

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 40 (1899), p. 94-99

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1899\\_\\_40\\_\\_94\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__94_0)

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## V.

### ÉTUDE SUR LES CAUSES DE PROGRESSION DE LA CRIMINALITÉ DES ENFANTS (1).

La grave question de la progression de la criminalité est à l'ordre du jour dans tous les pays ; aucune nation n'échappant à cet envahissement du mal. La criminalité augmente partout, c'est incontestable. Quant aux causes de cette progression, elles sont multiples, diverses, et particulières à chaque pays, à chaque sexe et surtout à chaque âge de la vie.

Parmi les moyens d'investigation qui peuvent apporter à l'étude de cette question des indications précises et sérieuses, la statistique me paraît un des plus sûrs. Je ne parle pas seulement d'une statistique enregistrant brutalement des résultats, mais aussi d'une statistique rationnelle donnant à l'égard des délinquants et des

---

(1) Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1898.

criminels des renseignements sur leur situation morale, sociale et familiale. On aurait ainsi les raisons déterminantes qui ont poussé la plupart à se mettre en révolte contre la loi.

En présidant la session de l'Institut international de statistique à Pétersbourg, le grand-duc Constantin Constantinowich, dont le père était amiral, nous disait : « La statistique est un moyen de se connaître et éclairer les phénomènes sociaux jusque dans leurs profondeurs, comme les phares qui éclairent la route des marins dans les ténèbres de la nuit. » Définition bien vraie et bien saisissante de cette science d'observation.

A cette session, j'ai communiqué une statistique concernant les enfants traduits en justice, que je vais très rapidement résumer, mais j'ai demandé surtout dans mes conclusions que les statistiques criminelles puissent à l'avenir relever certaines des conditions sociales ou morales qui ont pu rendre l'enfant coupable en constatant s'il est un vicieux d'instinct, un dégénéré, un enfant vivant dans un milieu malsain ou simplement abandonné sans parents, sans famille, livré à lui-même au début de la vie.

Laissant de côté la criminalité des individus âgés de plus de seize ans, je vais indiquer très succinctement les résultats statistiques des dix dernières années tant en France qu'à Paris.

Dans la statistique concernant la France entière, aucun moyen de comparaison n'existe entre le nombre de mineurs arrêtés et le nombre de ceux qui ont été poursuivis devant les tribunaux et qui seuls figurent aux tableaux de la Chancellerie. On ne peut que citer des chiffres. Nous savons ainsi que, de 1894 à 1897, 202 garçons ou filles ont été déférés aux cours d'assises et que 57 178 mineurs des deux sexes âgés de moins de seize ans ont été traduits devant les tribunaux correctionnels. Les chiffres de chaque année étant sensiblement les mêmes, il n'y a pas un grand intérêt à détailler ces résultats.

Pour le département de la Seine, au contraire, où depuis 1891, grâce à notre Comité des enfants traduits en justice, une procédure nouvelle s'est établie au tribunal de la Seine, nous pouvons noter des indications plus intéressantes. Étant donné le nombre connu de la population du département de la Seine, le total des arrestations peut être opposé à ce chiffre et à celui des comparutions devant le tribunal correctionnel. Il est donc facile de suivre le fonctionnement de la justice parisienne concernant les mineurs de seize ans.

Je donne de suite ces chiffres :

Années.	Mineurs de seize ans	
	arrêtés	renvoyés devant le tribunal
1887. . . .	2 203	722 ou 32,77 p. 100
1888. . . .	2 093	855 — 40,85 —
1889 (1) . .	2 069	1 016 — 42,39 —
1890. . . .	2 116	594 — 28,07 —
1891 (2) . .	1 954	353 — 18,21 —
1892. . . .	1 752	367 — 20,94 —
1893. . . .	1 654	278 — 16,80 —
1894. . . .	1 704	289 — 16,96 —
1895. . . .	1 606	320 — 19,92 —
1896. . . .	1 455	405 — 27,85 —

(1) Année de l'Exposition universelle.

(2) Fondation du Comité de défense

Les renvois devant le tribunal pendant les dix années se décomposent ainsi, quant à la catégorie des délits commis :

	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
Vagabondage . . . . .	664	226	Attentats aux mœurs . . .	74	26
Mendicité . . . . .	227	68	Escroquerie . . . . .	47	11
Vols. . . . .	2 703	342	Abus de confiance . . . .	126	10
Coups et blessures. . . .	104	9	Délits de droit commun.	512	50

Le nombre des arrestations a largement diminué : de 2 203 en 1887 il est tombé à 1 455 en 1896 ; les courtes peines, qui en 1887 étaient de 217, en 1888 de 93, en 1889 de 133, ont suivi une progression décroissante pour tomber à 30 seulement en 1896. Les envois en correction ont suivi une progression contraire : de 160 en 1887 ils ont atteint 311 en 1896 ; or, en 1887, il y avait eu 2 203 arrestations, sur lesquelles 722 renvois devant le tribunal et, en 1896, 1 455 arrestations, sur lesquelles 405 ont été suivies d'une comparution devant le tribunal. On constate dans ces résultats l'action incessante du Comité de défense, qui avait obtenu, dès 1891, la mise à l'instruction de toutes les affaires relatives aux mineurs traduits en justice et le renvoi de tous les enfants déferés au tribunal devant la même chambre (8<sup>e</sup>) et le même jour, de telle sorte que la jurisprudence est invariable et que la répression reste immuable.

Est-ce à dire qu'il y a diminution de la criminalité en retenant les chiffres ci-dessus ? Je ne voudrais point en tirer cette conclusion absolue, mais je crois pouvoir affirmer qu'il y a une amélioration certaine dans la répression et qu'en arrêtant seulement les enfants réellement susceptibles d'être traduits en justice, on permet d'arriver à une plus saine application de la loi.

Sans vouloir rechercher les différents facteurs qui ont poussé l'enfant dans la voie criminelle, je vais donner des chiffres absolument certains et qui seraient vraiment une indication précieuse pour les criminalistes et les philosophes s'ils étaient généralisés par des statistiques portant sur toute la France.

Pour établir ce que j'appellerai les *archives morales, familiales et sociales* de chaque enfant arrêté, il faut avoir des renseignements bien précis. Ce travail est possible à Paris, où chaque affaire d'enfant mineur fait l'objet d'une information judiciaire, ce qui va se produire dans toute la France grâce à la circulaire récente (31 mai 1898) de M. le Garde des sceaux. Néanmoins je n'ai tenu compte que des renseignements certains fournis tant par les parents des mineurs que par les témoins ou les commissaires de police.

Ce relevé, fait avec le concours de M. d'Heucqueville, attaché au Parquet du Tribunal de la Seine, porte sur 60 affaires concernant des mineurs âgés de moins de seize ans, arrêtés et renvoyés devant le Tribunal de la Seine pendant les mois d'août, septembre et octobre de l'année 1897. On peut même affirmer que les enfants, qui font l'objet de cette courte statistique, sont les plus mauvais, puisqu'ils ont été renvoyés devant le Tribunal, au lieu de bénéficier d'une ordonnance de non-lieu et aussi parce que pendant l'été les causes telles que le froid, la misère, le chômage, qui poussent au vol et à la mendicité ne se retrouvent point comme en hiver. D'ailleurs je donne tout de suite leurs antécédents.

Sur 60 enfants : 7 avaient déjà été arrêtés une fois ; 10, deux fois ; 10, trois fois ; 5, quatre fois ; 4, cinq fois ; 2, sept fois.

Au total : 38 récidivistes.

22 étaient traduits pour la première fois; enfin 12 avaient déjà été placés par leurs parents dans une maison de correction, et 8, déjà poursuivis devant le Tribunal, avaient été une première fois acquittés et rendus à leur famille.

J'avais donc raison de dire que c'était bien une sélection de sujets mauvais sur lesquels portera cette petite statistique.

Pendant l'année 1897, il y a eu 1 035 garçons et 176 filles âgés de moins de seize ans arrêtés; 281 garçons et 61 filles ont comparu devant le Tribunal correctionnel. Les chiffres qui vont suivre s'appliquent aux 60 enfants ayant comparu aux époques que je viens d'indiquer, devant la 8<sup>e</sup> chambre, soit environ le sixième de ceux de toute l'année qui sont au nombre de 342. Sur ces 60 prévenus il y avait 41 garçons et 19 filles.

Quel était l'âge des garçons et des filles ?

4 garçons avaient près de seize ans; 10, quinze ans; 17, quatorze ans; 6, treize ans; 1, douze ans; 2, onze ans; 1, dix ans.

3 filles avaient près de seize ans; 10, quinze ans; 3, quatorze ans; 2, treize ans; 1, douze ans.

C'est donc, on le voit, entre treize et seize ans, comme je l'ai toujours constaté par moi-même, que l'on rencontre le plus d'enfants délinquants, et cette progression augmente lorsque l'on dépasse seize ans, ce qui démontre la nécessité de prendre, vis-à-vis des enfants de treize à dix-huit ans, des mesures efficaces, tant pour la répression des rebelles et des récidivistes que pour la préservation et l'amendement de ceux qui sont susceptibles de reclassement.

Si l'on veut rechercher quels ont été les délits commis parmi les garçons, on trouve que :

18 ont été poursuivis pour vol; 11 pour vagabondage; 5 pour abus de confiance; 2 pour filouterie; 2 pour port d'arme prohibée; 1 pour bris de clôture et 2 pour coups et blessures.

C'est le vol, on le remarque, qui domine chez les garçons.

Comme genres de vol, on peut indiquer, en première ligne, le vol à l'étalage, les objets soustraits étant presque toujours des comestibles, des vêtements, des chaussures, des coiffures, tous objets de consommation ou d'un usage personnel. En seconde ligne, on rencontre le vol à la tire, plus compliqué, et commis surtout par les pervers, souvent récidivistes et presque jamais susceptibles d'amendement.

Parmi les filles :

4 ont été poursuivies pour vol; 12 pour vagabondage; 1 pour abus de confiance; 1 pour attentat aux mœurs; 1 pour filouterie.

Le vol n'est point un délit fréquent chez les filles, mais en revanche le vagabondage, depuis que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 mars 1893 a considéré comme vagabondes les filles, au-dessous de seize ans, qui ont quitté leurs parents, pour vivre exclusivement du produit de la prostitution, est le délit dominant.

Voici les décisions judiciaires intervenues :

8 garçons ont été acquittés et remis à leurs parents; 32 ont été renvoyés en correction jusqu'à vingt ans; 1 seul a été condamné en vertu de l'article 69 et encore avec l'application de la loi de sursis;

2 filles ont été acquittées et remises à leurs parents; 1 a été condamnée en vertu de l'article 69; 16 ont été renvoyées en correction jusqu'à vingt ans; ces dernières sont des prostituées qui comportent rarement des mesures de préservation.

La filiation, qui préoccupe beaucoup les criminologistes, se répartissait ainsi : 50 enfants étaient légitimes ; 2 légitimés ; 1 naturel non reconnu et 7 naturels reconnus ;

Quant aux parents, nous notons :

35 enfants dont les parents mariés vivaient ensemble ;

3 dont les parents vivaient en concubinage ;

4 dont les parents étaient séparés de fait ;

1 dont les parents étaient divorcés ;

4 dont le père veuf s'était remarié ;

4 dont le père veuf vivait en concubinage ;

1 dont le père veuf vivait seul ;

3 dont la mère veuve vivait seule ;

1 dont la mère veuve vivait en concubinage ;

1 dont la mère avait été abandonnée par son mari.

C'est donc environ la moitié des enfants qui avaient perdu leur père ou leur mère ou dont les parents vivaient irrégulièrement. Les orphelins ne figurent pas dans cette nomenclature parce que, presque toujours, ils sont absorbés par l'Assistance publique, comme enfants assistés.

Le nombre des enfants vivants, frères et sœurs, de chaque délinquant est ainsi réparti :

9 familles n'avaient que l'enfant poursuivi ; 8 avaient deux enfants ; 13, trois enfants ; 12, quatre enfants ; 4, cinq enfants ; 2, six enfants ; 4, sept enfants ; 6, huit enfants et 2, neuf enfants.

Soit en tout 60 familles ayant 238 enfants.

Voici maintenant l'âge des frères et sœurs des enfants traduits en justice :

3 frères et sœurs avaient plus de trente ans ; 33, de vingt et un à trente ans ; 33, de seize à vingt et un ans ; 45, de douze à seize ans ; 34, de huit à douze ans ; 25, de deux à huit ans ; 5, moins de deux ans. Au total : 178.

Parmi ces 178 frères ou sœurs des enfants poursuivis, 9 avaient déjà été condamnés, soit 169 n'ayant point subi de condamnations.

On trouve aussi sur ces 178 individus, 9 qui vivaient en concubinage (peut-être les mêmes ayant déjà été condamnés). Mais en le défalquant, il reste encore 160 sujets indemnes. Donc, en y ajoutant les 60 mineurs délinquants et les 18 déjà éliminés comme condamnés ou mal réputés, cela fait 238 sujets élevés par les mêmes parents, parmi lesquels 78 enfants étaient mauvais. J'indique aussi que sur 60 enfants il s'en trouvait 9 dont les parents avaient été déjà condamnés. Pour ceux-là, hélas ! la chute était facile et presque certaine.

Quant aux moyens d'existence et aux habitudes de travail des parents :

48 enfants avaient des parents exerçant un métier ; 12, des parents n'exerçant aucun métier ; 35, des parents travaillant au dehors (30 pendant le jour, 5 pendant la nuit).

Parmi ces derniers, 29 enfants étaient signalés comme n'étant pas surveillés pendant l'absence de leurs parents. On ne relève que 13 enfants dont les parents travaillaient chez eux.

Arrivons maintenant à la question d'instruction, qui a été si discutée :

Sur 60 enfants, 52 avaient fréquenté les écoles tant laïques que congréganistes ; 9 possédaient leur certificat d'études ; 17 savaient lire, écrire et compter ; 20 ne

savaient que lire et écrire; 3 savaient lire seulement; 11 étaient complètement illettrés.

En quittant l'école, 45 enfants sur 60 avaient été placés en apprentissage.

Au point de vue de la situation religieuse, les enfants se divisaient ainsi :

48 catholiques; 5 protestants; 3 israélites; 4 n'appartenant à aucun culte. Parmi les catholiques : 25 avaient été instruits dans leur culte, 23 n'avaient reçu aucune instruction religieuse.

Si l'on s'occupe de la vocation de chaque enfant : 45 étaient destinés à un état particulier; 15 n'avaient en vue aucune profession déterminée.

Voici, maintenant, les réponses faites par les parents à la question qui leur avait été posée relativement à l'avenir de leurs enfants et à la suite à donner à la poursuite :

14 enfants avaient été réclamés par leurs parents; 14 faisaient l'objet, de la part de ceux-ci, du désir exprimé de les voir renvoyer en correction; 17 familles, sans vouloir la correction, avaient demandé le placement de leur enfant dans un établissement public ou privé; 8 familles indiquaient plus spécialement que leurs enfants fussent confiés à l'Assistance publique; enfin 4 familles s'étaient complètement désintéressées du sort de leur enfant traduit en justice.

Sur les 60 enfants, 8 avaient été placés en observation à l'asile temporaire de l'Assistance publique par les magistrats instructeurs, et n'avaient pu y être conservés à cause de leur mauvaise conduite et de leurs instincts pervers, tout amendement paraissant impossible.

Terminons par les renseignements s'appliquant aux parents que l'on a souvent accusés d'être les uniques auteurs des fautes commises par leurs enfants.

Sur 60 enfants : 46 avaient des parents bien réputés; 14 étaient élevés par des parents mauvais. Parmi ces derniers, les parents de 7 enfants étaient signalés comme indignes de conserver la puissance paternelle. Ainsi, sur 60 enfants, 46 avaient des parents susceptibles de les élever convenablement, et si l'on remarque que tous ces enfants avaient 178 frères ou sœurs, on ne peut tirer aucune conclusion certaine permettant d'accuser les parents plutôt que les enfants.

Pour mon compte, j'ai vu, dans mon cabinet, un millier d'enfants des deux sexes poursuivis pour toutes sortes de méfaits, et les larmes des parents m'ont paru souvent plus sincères que celles de leurs enfants.

Quoi qu'il en soit, la grande règle à établir est que la société doit intervenir énergiquement toutes les fois que les parents sont indignes ou que les enfants sont vicieux et incorrigibles.

Dans ce court exposé statistique, j'ai simplement voulu montrer qu'il est possible de réunir des éléments suffisants pour établir la condition familiale, morale et sociale des enfants traduits en justice. Maintenant que les affaires concernant les enfants délinquants vont faire l'objet, grâce à la circulaire ministérielle, d'une information judiciaire, à l'aide d'un questionnaire uniforme, semblable à celui en usage au Tribunal de la Seine, et rempli par la police ou la gendarmerie, on aurait toutes les indications nécessaires pour dresser cette statistique. Il suffirait d'ajouter à ces renseignements la suite intervenue pour avoir des résultats complets.

Les causes déterminantes de la criminalité de la jeunesse apparaîtraient ainsi encore plus clairement aux criminalistes, et le législateur puiserait, dans ces statistiques, les indications nécessaires pour résoudre, à l'aide de réformes nouvelles, ce grave problème social.